

VD_FINDINFO HC / 2010 / 569 vom 24. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___569

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 569 du 24 août 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 569 del 24 agosto 2010

Regeste

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, FIXATION DE LA PEINE | 47 CP, 411 let. i CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

L'autorité de recours doit déterminer la nature du recours d'après la question soulevée et d'après les moyens invoqués, et non d'après les termes inadéquats que le recourant a pu utiliser dans son acte de recours (Bovay/Dupuis/ Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 2 ad art. 301 CPP). Au vu des moyens invoqués, le recours est principalement en réforme, subsidiairement en nullité. Il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ceux-ci pouvant faire apparaître des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (art. 411 let. i CPP), éventualité qui n'est en principe plus examinée dans le cadre du recours en réforme.

E. 2

Sous l'angle de la nullité, il ressort des moyens articulés que le recourant se réclame de la présomption d'innocence, qu'il fait grief aux premiers juges d'avoir violée en ajoutant foi aux dépositions de [...]. a) En procédure vaudoise, la violation du principe *in dubio pro reo* , relève de l'art. 411 let. i CPP lorsque sa violation est examinée sous l'angle de l'appréciation des preuves. La cour de céans examine alors si les faits retenus sont douteux (JT 2004 III 53, c. 3c/bb). A cet égard, celle-ci peut examiner les moyens de preuve au dossier, en particulier les pièces, pour déterminer s'il y a lieu de douter de l'interprétation des faits retenus par les premiers juges (JT 1983 III 91). Dans ce cas, le principe *in dubio pro reo* signifie qu'il appartient à l'accusation de rapporter la preuve de la culpabilité de l'accusé. Il est donc violé lorsque le juge condamne un accusé au motif qu'il n'a pas prouvé son innocence ou lorsqu'il résulte de la motivation du jugement que le juge est parti de la fausse prémisse que l'accusé devait prouver son innocence et l'a condamné pour n'avoir pas rapporté cette preuve (TF, B., 8 octobre 1998, ad CCASS, 8 mai 1998, n° 177; ATF 120 Ia 31, c. 2c, SJ 1994, p. 541; Corboz, *In dubio pro reo*, in RJB 1993, pp. 415 à 420). Le principe *in dubio pro reo* se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (Bovay et alii, op. cit., n. 11.4 ad art. 411 CPP; Besse-Matile/ Abravanel, op. cit., spéc. p. 102). Il existe néanmoins une nuance entre l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et la mise en œuvre du principe *in dubio pro reo* . Ce principe ne dit pas comment les preuves doivent être appréciées et comment le juge doit former sa conviction. Il n'intervient donc pas à ce stade, qui est régi par la seule interdiction de l'arbitraire (Corboz, op. cit., p. 422). D'un point de vue chronologique, le juge doit d'abord apprécier les preuves et se demander s'il parvient à

une conviction personnelle excluant tout doute sérieux. Ce n'est que si cette première phase se solde par un doute sur un fait pertinent qu'il doit ensuite appliquer l'adage *in dubio pro reo* et trancher la question de fait dans le sens favorable à l'accusé (Piquerez, Procédure pénale suisse, Zurich 2000, n° 1905 ss, spéc. n° 1918 s., p. 403; Corboz, op. cit., spéc. pp. 422 s.; Arzt, *In dubio pro reo vor Bundesgericht*, in RJB 1993, pp. 1 ss, spéc. p. 21, n. 5). Si l'appréciation des preuves a été arbitraire et que cela conduit à étouffer un doute sérieux et irréductible qui aurait dû objectivement apparaître, cela signifie que l'appréciation arbitraire des preuves a abouti à méconnaître un doute qui devait entraîner l'application du principe *in dubio pro reo*, soit à violer ce principe. Toutefois, pour savoir si tel est le cas, il faut d'abord examiner à titre de question préalable si l'appréciation des preuves a été arbitraire à l'effet de méconnaître un doute sérieux et irréductible (Corboz, op. cit., p. 425). Pour être qualifiée d'arbitraire, une constatation de fait doit être évidemment fautive, contredire d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposer sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation. Tel est par exemple le cas lorsque l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. La violation incriminée doit être manifeste et reconnue d'emblée, l'arbitraire n'existant pas déjà lorsqu'une autre solution aurait été possible ou serait même apparue plus justifiée (cf. not. ATF 132 III 209, c. 2.1; ATF 129 I 49, c. 4; ATF 128 II 259, c. 5; ATF 101 Ia 298; TF, I., 13 octobre 1994, ad CCASS, 30 mai 1994). b) En l'espèce, le tribunal correctionnel a d'abord considéré que les espèces remises à [...] par le recourant ne pouvaient avoir d'autre origine que le trafic de cocaïne auquel on savait que ce dernier se livrait depuis 2005 à l'exclusion de toute autre activité susceptible de lui procurer des revenus. La cour a ensuite retenu qu'il était établi que l'accusé avait cherché à exporter le produit de son commerce illicite à d'autres reprises et par d'autres intermédiaires; deux des personnes contactées par lui à cet effet ont fait des dépositions précises et concordantes à cet égard. A ceci s'ajoute que des traces des versements du recourant ont été retrouvées dans la comptabilité de [...], dont il est au surplus établi qu'il effectuait des besognes similaires de "banquier" pour différents trafiquants. Enfin, l'accusé avait tenté de faire acheminer un téléphone portable en Afrique par l'entremise du même individu. Dans cette mesure, et en présence d'un tel faisceau d'éléments convergents, c'est sans arbitraire aucun que les premiers juges ont ajouté foi aux dépositions de l'intermédiaire en question, qui accablaient le recourant. Plus encore, il apparaît que le recourant se limite à opposer sa propre version des faits à celle des premiers juges. Dans cette mesure, son argumentation est purement appellatoire, partant sans pertinence. Ainsi, même supposé recevable, le moyen déduit de la présomption d'innocence doit être rejeté.

E. 3

Les moyens implicites de réforme tendent à une réduction de la quotité de la peine privative de liberté globale, le recourant étant libéré du chef d'accusation relatif à la vente de 43 g de cocaïne pure, déjà contesté sous l'angle de la nullité et dont on a vu qu'elle avait été établie à partir des sommes remises à [...] comme décrit ci-dessus. Ce faisant, le recourant se prévaut implicitement de l'art. 444 al. 1 respectivement 3 CPP (cf. Bersier, *Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise*, in JT 1996 III 66, spéc. 88-89, ch. 35). Il découle du rejet du recours en nullité que c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu une quantité de cocaïne (pure) de 43 g en sus des 53,56 g de cette même drogue résultant des dépositions des différents toxicomanes qu'approvisionnait le recourant. La quantité globale de cocaïne écoulée de la fin du mois de mars à la fin du mois de juin 2007, d'une part, et du 11 juillet 2007 à l'arrestation de l'intéressé, d'autre part, est donc de

96,56 g. Le cumul des quantités se justifie précisément du fait qu'il s'agit d'infractions continues perpétrées durant deux périodes entièrement distinctes. Les autres faits déterminants, incontestés, sont également établis. Il peut donc être statué en l'état sous l'angle de la réforme. Le recourant conteste implicitement la quotité de la peine privative de liberté. 4.a) Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. D'après l'al. 2 de cette disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. b) L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP; ATF 127 IV 101, c. 2c; ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 116 IV 288, c. 2b). c) S'agissant en particulier des infractions à la législation sur les stupéfiants, outre les motifs, la situation personnelle et les antécédents de l'auteur, doivent être prises en considération les circonstances telles que son rôle dans la distribution de la drogue, l'intensité de sa volonté délictueuse, l'absence de scrupules, les méthodes utilisées, la durée et la répétition des actes prohibés, ainsi que celles dont l'auteur n'a pas forcément la maîtrise, telles que, pour celui qui ne fait que transporter la drogue, la capacité d'honorer les commandes du distributeur et les ressources financières du client (Favre, Pellet et Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2007, n. 1.29 ad art. 47 CP et les réf. cit.). La quantité de drogue est un élément d'appréciation important mais toutefois pas prépondérant (ATF 122 IV 299, c. 2c; ATF 121 IV 202, c. 2d/cc, JT 1997 IV 108; ATF 118 IV 342, c. 2c, JT 1994 IV 67; CCASS, 5 décembre 2005, n° 418). Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup (TF 6B_380/2008 du 4 août 2008). S'agissant en particulier du trafic de cocaïne, il y a cas grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup à partir de 18 grammes de drogue pure (ATF 109 IV 143, JT 1984 IV 84, dont les principes n'ont pas été affectés par le changement de jurisprudence consacré par l'ATF 117 IV 314).

E. 5

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que la culpabilité du recourant était lourde. Ils ont retenu, à charge, l'importance du trafic et les antécédents de l'intéressé, ainsi que son dessein d'enrichissement tendant à la constitution d'un pécule pour l'avenir par le produit du trafic, le fait que l'intéressé disposait des moyens d'assumer ses frais de voyage de retour, le concours d'infractions et son déni, lequel a été à l'origine d'un refus de collaborer à l'enquête. Aucun élément n'a été retenu à décharge. Ce faisant, le tribunal n'a pas tenu compte d'éléments étrangers à l'art. 47 CP, précisé par la jurisprudence spécifique aux infractions à la LStup (ATF 122 IV 299, JT 1998 IV 38 et les arrêts cités). Ceux pris en compte sont complets et pertinents. La quantité de drogue écoulée excède largement la limite du cas grave et le recourant est en état de récidive spéciale. Au surplus, aucun élément déterminant au regard de l'art. 47 CP n'a été omis, respectivement ne s'est vu

conférer une portée excessive ou insuffisante. La peine privative de liberté prononcée se situe dans le cadre légal. Elle n'apparaît nullement arbitrairement sévère, notamment au regard de l'ampleur et du caractère récurrent du trafic. Il s'ensuit que le recours en réforme doit, à l'instar du recours en nullité, être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 330 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.